

## JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/13

Règles impliquées: 63-3b, 42-2d, 2, 88-3b, 60-2a, 64-1a et 66

Epreuve : National Optimist  
Dates : 05-12 juillet 2003  
Club organisateur : ASN Perros Guirec  
Classe : OPTIMIST  
Président du comité de réclamation : Jean-Pierre VELAY

Par lettre du 25 juillet 2003, Monsieur Guillaume GELY, représentant le voilier 1313, fait appel des décisions du Comité de Réclamation rendues les 8 et 10 juillet : la 1<sup>ère</sup> le disqualifiant avec la mention DNE à la course n°3 et la 2<sup>ème</sup> rejetant sa demande de réouverture. L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2001-2004, a été instruit par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS**

*Bien que régulièrement convoqué et après appels micro, le réclamé est absent à l'instruction. Lors de la remontée au vent de la banane extérieure (marque 3 à marque 2) dans un vent faible avec un courant contraire, le Comité de Course se rend au milieu de la flotte sur le bateau commissaire régulièrement identifié pour l'observer. Il remarque que certains concurrents godillent alors que d'autres naviguent de façon loyale. Le Président du CC certifie avoir observé le concurrent godiller de façon vigoureuse.*

*Décision: Application RCV 63-3b, 42-2d, RCV 2 et 88-3b  
1313 DNE course 3.*

### **CONTENU DE L'APPEL**

- 1) M. GELY dit qu'il n'a pas vu les convocations au tableau officiel (celles-ci n'ayant pas été placées à l'endroit prévu) et donc qu'il ne s'est pas présenté à l'instruction.
- 2) Le Comité de Réclamation a refusé de réouvrir l'instruction jugée la veille par défaut: *pas de faits nouveaux. Après vérification des documents, les convocations ont bien été affichées en place, lieu et heure.*
- 3) Suite à la réclamation du Comité de Course, M. Gély conteste sa disqualification avec la mention DNE alors que d'autres concurrents ont bénéficié, quand le Comité de Réclamation était sur l'eau, de l'application de l'Annexe N des RCV 2001-2004.

### ***ANALYSE DU CAS***

1) Que M. Gély n'ait pas vu les convocations ne signifie pas qu'elles ne figuraient pas au tableau officiel; d'ailleurs, des vérifications ont montré qu'elles y figuraient et le Comité de Réclamation a appliqué, comme il en avait la possibilité, la règle 63-3.b des RCV 2001-2004 «jugement par défaut».

Ce motif n'est donc pas fondé et est rejeté.

2) A propos de la décision de ne pas réouvrir l'instruction de la veille pour absence de «faits nouveaux», le Comité de Réclamation s'appuie sur le fait qu'il n'a pas trouvé de motifs justifiant l'application de la RCV 66.

Ce motif n'est donc pas fondé et est rejeté.

3) Infraction à la règle 42-2.d: les Instructions de Course prévoyaient l'application de l'Annexe N et de la règle 67 des RCV 2001-2004 mais l'application de la règle 67 avait été supprimée par l'avenant n°1. Dans ce cas d'appel, ce n'est pas le Comité de Réclamation sur l'eau qui voit l'infraction mais le Comité de Course qui réclame conformément à la règle 60-2 a.

Après instruction le Comité de Réclamation doit appliquer la règle 64-1(a), c'est-à-dire prononcer une disqualification. Dans ses commentaires le Président du CR reproche au concurrent d'avoir profité de l'absence du Jury sur l'eau pour enfreindre la règle 42-2d, mais dans les faits établis il ne le précise pas et ne justifie pas l'application de RCV 2. Même si cela avait été l'intention du Comité de Réclamation, il se devait alors d'ouvrir une instruction en veillant à respecter les exigences de la règle 69.1, ce qui n'a pas été fait.

Aucune autre pénalité que la disqualification ne pouvait donc être appliquée.

### ***DECISION***

Le Jury d'Appel décide que l'appel est fondé : l'application de la règle 2 des RCV 2001-2004 n'étant pas justifiée le Comité de Réclamation ne pouvait infliger une DNE.

Le concurrent, n° 1313, devra être disqualifié à la course n°3 (DNE remplacé par DSQ) et le classement refait en conséquence.

Fait à Paris le 10 décembre 2003

Le Président du Jury d'Appel

Jacques SIMON

Assesseurs: A. BELLAGUET, J.C. BORNES, G. BOSSE, Y. LEGLISE, J. LEMOINE, A. MEYRAN,  
B. BONNEAU.